

L'ENTREPRISE ET SES RESPONSABILITES

Les responsabilités endossées par l'entreprise s'élargissent à mesure que les réglementations nationales, européennes et internationales instaurent de nouvelles dispositions et imposent de nouvelles obligations tant aux sociétés qu'à ceux qui les dirigent.

A. Vis-à-vis des salariés

1. réglementation

D'après la réglementation française, il incombe à l'entreprise de veiller à préserver la sécurité de ses biens et des personnes qu'elle emploie.

Il pèse aujourd'hui, sur l'employeur, une obligation de résultat quant à la sécurité au travail de ses préposés.

En cas d'accident du travail, sa responsabilité est très souvent recherchée sur la base du non respect de son obligation de sécurité.

2. obligations :

L'employeur doit tout mettre en œuvre pour éviter qu'un travailleur contracte une maladie professionnelle où soit victime d'un accident du travail (Article L 4121-1 et suivant du Nouveau Code du Travail), comme notamment :

Document unique : Imposé par l'article R 4121-1 et suivant du Code du Travail, il a pour but de matérialiser la démarche de prévention de l'entreprise : identification et hiérarchisation des dangers, plan d'actions.

Ce sera le premier document demandé par le juge en cas de plainte. L'impossibilité de le présenter, la légèreté de son contenu ou encore l'absence de mise à jour représente le motif le plus sérieux pour une qualification en circonstance aggravante ou en faute inexcusable de l'employeur.

Pièce centrale du dispositif, il est donc tout autant un outil de prévention d'accident du travail que de prévention juridique.

L'employeur doit s'assurer de sa réalisation, de son suivi et se tenir au courant de l'évolution du plan d'actions afin de donner suite aux actions prioritaires.

Il doit réaliser, dans un certain nombre de cas, une "**Fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels.**" qui vient s'ajouter au document unique.

Article D4121-6 (Créé par Décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 - art. 1) : Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4121-5, la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1, dénommée fiche de prévention des expositions, mentionne :

- Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
- La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

Sécurité incendie : Imposée par le Code du Travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel. Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement

Formation sécurité : Imposée par le code du travail, elle doit être systématique, suivre une trame rigoureuse et dispensée par un service compétent. La preuve doit être apportée par une fiche contresignée et faisant référence au contenu de cette formation, en particulier :

- La lecture de la partie du règlement intérieur concernant les règles de sécurité,
- Le droit de retrait.

L'article R4227-39 du code du travail prévoit des essais et des visites périodiques du matériel. Il prévoit également des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à utiliser les moyens de premier secours, à effectuer les différentes manœuvres utiles. Ces essais et exercices ont lieu au moins tous les six mois.

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de travail (CHSCT), instance représentative du personnel obligatoire si l'entreprise comporte plus de 50 salariés, veille à la mise en œuvre effective des actions de formation.

3. sanctions

Les responsabilités pénale et/ou civile de l'employeur peuvent être engagées en cas de manquements à ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité

La responsabilité pénale est engagée lorsque l'on commet une infraction à la réglementation (non respect des dispositions d'un texte de loi ou d'un règlement).

La plainte peut prendre comme base le code du travail, le code pénal ou celui de la sécurité sociale.

Code du travail

Cette responsabilité repose sur l'employeur ou la personne possédant une délégation de pouvoirs. La peine maximale au pénal est une amende de 3 750 € (article L4741-1) et la récidive peut être punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 €.

L'amende peut être appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal.

Code pénal

La plainte se basera sur les délits contre les personnes. On identifie trois cas :

- La situation est dangereuse mais sans qu'il y ait eu d'accident ou l'accident n'a pas eu de conséquence physique,
- Il y a eu un accident et une personne est blessée,
- Il y a eu un accident et une personne est décédée.

On peut y ajouter le harcèlement moral ou physique dans le cadre des conditions de travail.

Code de la sécurité sociale :

Jusqu'à une très récente décision du conseil constitutionnel du 18 Juin 2010, la réparation des accidents du travail imputables à la faute inexcusable de l'employeur était limitativement énumérée par l'article L 452-3 du C.S.S.,

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par ses souffrances physiques et morales, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Cette énumération était limitative et excluait donc notamment les dépenses engagées pour embaucher une tierce personne, les couts d'aménagement de l'appartement et/ou d'adaptation du véhicule.

Le conseil constitutionnel a donc décidé qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, la liste des préjudices énumérés à l'article L 452-3 ne revêt pas un caractère exhaustif. **La victime peut donc désormais demander l'indemnisation de tout préjudice complémentaire non indemnisé par la sécurité sociale.**

La réparation civile :

- L'absence ou l'insuffisance du document unique établit automatiquement la faute inexcusable de l'employeur ;
- Lorsque la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, celui-ci devient responsable sur son patrimoine des conséquences de sa propre faute ou de celle d'un subordonné.

Il est, dès lors, tenu de rembourser aux **organismes sociaux** les indemnités allouées aux victimes, indépendamment de toute action en dommages et intérêts intentées à son égard par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

L'évolution de la jurisprudence entraîne une nette augmentation du nombre de demandes et de reconnaissances en faute inexcusable et de leur coût pour les entreprises.

La relaxe d'un employeur pour délit non intentionnel (homicide involontaire et infractions aux règles d'hygiène et de sécurité) ne fait pas obstacle à la faute inexcusable.

En revanche, **la condamnation pénale de l'employeur pour blessures involontaires sur la personne du salarié et manquement aux règles de sécurité, caractérise nécessairement la conscience du danger** auquel est exposée la victime, peu important que la faute inexcusable ainsi commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident.

→ A noter également que les conséquences financières pour les entreprises sont considérables.

Elles sont pour une part directes : pour chaque accident, les cotisations « accident du travail » versées à la CPAM sont majorées.

Il existe aussi des conséquences indirectes, très coûteuses : la journée de salaire de l'accident, des pertes de temps et de production, la formation du remplaçant...

A cela il faut ajouter des répercussions éventuelles sur le climat social dans l'entreprise et l'impact sur son image de marque.

B. Vis-à-vis des personnes

1. réglementation et obligations

La loi met à la charge du vendeur plusieurs obligations :

- une obligation d'information et de sécurité définie à l'article L111-1 du Code de la consommation
- une obligation de conformité définie à l'article L212-1 du Code de la consommation
- la garantie d'un produit contre tout vice caché

Le Code Civil français est particulièrement protecteur de l'acheteur et du consommateur en mettant à la charge des vendeurs les obligations de :

A) Délivrance d'un produit conforme à sa destination

Accessoirement à cette obligation de délivrance, la jurisprudence met à la charge du vendeur :

- une **obligation d'information et de conseil** en ce qui concerne les caractéristiques et la préconisation du produit, son utilisation, ou les précautions de mise en garde (notice)
- une **obligation de sécurité**

B) Garantie du produit contre tout vice caché le rendant impropre à sa destination

L'obligation de garantie est essentiellement légale, et consiste à **garantir l'acquéreur des conséquences de tout vice caché affectant la chose vendue**, et la rendant impropre à sa destination (art. 1641 et suivants).

Le défaut de sécurité peut également être considéré comme un vice caché.
Le vendeur professionnel est censé connaître les vices de la chose qu'il vend.

A cette obligation légale, incompressible, le vendeur peut ajouter une obligation contractuelle de garantie, limitée dans son étendue.

Le fabricant d'un produit est donc tenu envers l'utilisateur d'un produit **d'une obligation de mise en garde et de renseignement sur les dangers que comporte l'utilisation du produit.**

2. sanctions

La responsabilité civile et/ou pénale de l'entreprise et/ou de son dirigeant peut être engagée en cas de manquements à ses obligations

- Sanctions pénales : « protection de la Sté »: produits fabriqués par l'entreprise et ayant causé un accident corporel.
- Sanctions civiles : réparation du dommage causé aux tiers.

A noter à cela des sanctions financières consistant notamment en des répercussions sur image de marque de l'entreprise, la perte de clients...

C. Vis-à-vis de l'environnement

Aux côtés des risques sociaux et financiers auxquels sont confrontées les entreprises, le risque environnemental est devenu une évidence qui s'intègre dans sa stratégie.

Les régimes de responsabilités



A. Responsabilité pour les dommages causés aux tiers suite à une atteinte à l'environnement »

Par "atteinte à l'environnement", on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Une installation est dite classée au sens de l'environnement (I.C.P.E) lorsqu'elle possède une activité fixe répertoriée dans une nomenclature qui génère des dangers ou inconvénients sur l'environnement au sens large.

Il existe cinq niveaux de classement selon la taille et l'activité de l'entreprise :

- **Non classé**

- **Déclaration** : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service.

- **Déclaration avec contrôle** : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

- **Enregistrement** :

- **Autorisation**

L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré.

- **Autorisation avec servitudes**

Correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

→ Remarque : Le dossier doit être mis à jour chaque fois qu'il y a un changement significatif dans l'activité de l'entreprise ou dans les quantités de produits dangereux stockés et manipulés. Les activités classables et les seuils de classement sont répertoriés dans la "nomenclature" des installations classées publiée par le Ministère de l'environnement et du développement durable.

1 - Réglementations

Il n'existe pas d'incrimination générale unique pour atteinte à l'environnement.

Afin de connaître les dispositions applicables, il faut se référer aux différentes rubriques du Code de l'environnement et aux textes d'application

Notamment :

- pour les ICPE : articles L 514-9 et suivants du Code de l'environnement,
- pour les déchets : articles L 541-46 et suivants du Code de l'environnement,
- pour la pollution des eaux : articles L 216-6 et suivants du Code de l'environnement,
- pour l'air : articles L 226-9 et suivants du Code de l'environnement.

2 - Les sanctions

- Sanctions pénales : ex : accidents du travail du fait de l'utilisation de substances dangereuses.
- Sanctions civiles : ex : réparation du dommage à la suite d'une pollution accidentelle.
- Sanctions administratives: ex : fermeture provisoire ou suspension de l'exploitation en cas de non respect de la réglementation ICPE

A noter à cela des sanctions financières consistant notamment en des répercussions sur image de marque de l'entreprise....

B. Responsabilité pour les dommages environnementaux

Par " dommages environnementaux », on entend :

Les dommages générant un risque d'atteinte grave à la santé humaine et/ou affectant l'état des eaux, des sols ou la biodiversité (espèces ou habitats naturels protégés). Ils sont au nombre de trois :

1- Les dommages aux espèces et habitats naturels protégés par la législation européenne. En particulier ceux : « ... qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial... »

2- les dommages affectant les eaux : « ... tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées... ».

3-Les dommages affectant les sols « ... toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes... ».

1 - Réglementation

Loi du 01/08/2008 : instauration d'une nouvelle responsabilité environnementale fondée sur le principe pollueur-payeur

Cette loi en faveur de la protection des espaces naturels et du patrimoine commun requiert que les entreprises réparent les dommages causés à l'environnement, non pas simplement sous forme d'amendes ou d'indemnisations mais aussi en réintroduisant des espèces naturelles détruites ou en procédant, par exemple, au nettoyage et à la dépollution des sols et rivières.

C'est l'exploitant qui engage sa responsabilité : 2 niveaux de responsabilité:

- Une responsabilité sans faute pour les exploitants exerçant une des activités répertoriées comme les plus dangereuses (installations soumises à enregistrement),
- Une responsabilité pour faute pour les autres.

S'agissant d'un régime de police administrative, c'est sous le contrôle de l'autorité compétente (le préfet) que l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures de prévention ou de réparation nécessaires en cas de menaces ou de dommages à l'environnement :

- La notion de prévention renvoie à l'obligation pour l'exploitant de prendre des mesures d'urgence sans délai et à ses frais en cas de menace imminente de dommage (définie comme « une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche) en vue d'éviter sa survenance.
- La notion de réparation a beaucoup évolué puisque le pollueur ne va pas faire que payer mais va devoir recréer l'environnement qu'il a détruit : il devra restaurer les ressources endommagées jusqu'à l'état antérieur, compenser les pertes temporaires par les aménagements supplémentaires ou par une indemnisation accordée au public.

2 - Les sanctions

- Sanctions pénales : ex : amendes/prisons
- Sanctions civiles : ex : réparation du dommage

Parmi les conséquences des dommages environnementaux auxquels une entreprise doit faire face, il faut inclure les conséquences d'une atteinte à son image de marque liée à la pression de l'opinion publique